

De régler l'époque et l'endroit de la mise sur le marché de la denrée réglementée, de désigner l'agence par laquelle cette denrée sera mise sur le marché, de déterminer le mode de distribution et les quantités et qualité ou catégorie de la denrée réglementée qui doivent être mises sur le marché en tout temps, par qui que ce soit, ainsi que d'interdire la mise sur le marché de n'importe quelle denrée réglementée de toute catégorie ou qualité ou classe.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je suis en faveur de l'amendement. Il veut tout dire.

L'hon. M. ELLIOTT: Peut-on dire que ce pourra être l'effet de l'amendement?

L'hon. M. WEIR: Tel qu'il a été adopté l'article autorise à régler l'époque et l'endroit où, ainsi qu'à désigner l'agence par laquelle, le produit réglementé doit être mis sur le marché, et par l'amendement nous ajoutons "désigner" ou lieu de "régler" l'agence. On était d'avis que le texte antérieur pouvait donner lieu à un malentendu. L'autre jour, j'ai expliqué ce qui en serait résulté si nous nous étions servis du mot "désigner". Ensuite, les mots "ou classe" ont été ajoutés à la fin pour faire concorder le texte avec les mêmes mots employés au début de cet article.

M. GARLAND (Bow-River): N'est-il pas vrai que l'article de la loi autorisant le Gouverneur en conseil à créer un conseil, devrait autoriser la création d'un conseil qui agira à titre d'agence de vente, tandis que les autres clauses ne portent pas que le conseil local constituera de lui-même l'agence de vente? Cette clause n'a-t-elle pas pour objet de permettre qu'un conseil local soit désigné comme agence de vente?

L'hon. M. WEIR: Non.

M. GARLAND (Bow-River): Dans ce cas, je n'ai pas bien saisi l'objet de l'amendement. Comment un conseil local peut-il devenir une agence de vente?

L'hon. M. WEIR: Le conseil local ne peut devenir une agence de vente, mais il peut dire par quel intermédiaire le produit sera mis sur le marché. Personnellement, j'avais pensé que les mots "régler l'agence" auraient prévu le cas, mais après mon explication de l'autre jour, on a fait observer qu'il pourrait avoir des malentendus, et c'est pourquoi nous nous sommes servis du mot "désigner". Tout comme un particulier désirerait marchander ou négocier avec les différentes agences de commerce sur la manière dont son produit devrait être mis sur le marché, nous accordons le même pouvoir ici, sauf qu'il est tenu compte de la quantité en plus qu'il s'agirait de mettre en vente d'après ce projet. Mais le conseil de vente lui-même n'est pas une agence de vente.

M. GARLAND (Bow-River): Devons-nous entendre que ce bill ne contient aucune disposition concernant un conseil local qui sera également une agence de vente? S'il n'y en a pas, les producteurs verront leur attente trompée. Je ne comprends pas du tout cette partie-là du bill. Je voudrais bien que le ministre dise au comité comment un conseil local qui contrôle ou réglemente un produit peut en entreprendre la vente,—disons, par exemple, un conseil local de producteurs laitiers.

L'hon. M. WEIR: Le conseil lui-même n'achète ni ne vend, mais il désigne le canal que suivra le produit, et contrôle ainsi l'agence de vente. Si le conseil ne reçoit pas un service suffisant par ce moyen, il peut prendre différentes dispositions. C'est pour cela que cet article a été ajouté.

M. GARLAND (Bow-River): En ce cas-là, si les producteurs eux-mêmes établissent un organisme ou une institution pour la vente de leur marchandise, le conseil local peut alors désigner cet organisme comme son agent.

L'hon. M. WEIR: Si c'est jugé à leur avantage.

M. GARLAND (Bow-River): C'est une manière très subtile et ingénieuse, mais je suppose que cela pourrait s'arranger.

L'hon. M. WEIR: Je dois m'opposer à cela, car je ne pense pas que les producteurs désireront avoir une agence de vente à eux, plutôt que de se servir des moyens ordinaires d'achat et de vente.

M. GARLAND (Bow-River): Par exemple, la bourse du grain.

L'hon. M. WEIR: Peut-être.

L'hon. M. MOTHERWELL: Mon honorable ami va être grandement désappointé.

M. YOUNG: Si je comprends bien, cela ne s'applique pas du tout au conseil local, mais au bureau fédéral.

L'hon. M. WEIR: Les pouvoirs du bureau fédéral sont déterminés, et celui-ci est autorisé à déléguer ces pouvoirs au conseil local. Il peut n'être pas nécessaire de les déléguer aucunement. Tout dépend du projet.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 7 (continuation des pouvoirs du conseil).

L'hon. M. DUPRE: Je propose, monsieur le président, de rayer le paragraphe 1er de l'article 7, et d'y substituer le suivant:

1) Tout projet établi sous le régime des présentes continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par le Gouverneur en conseil.